

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

**PROJET DE RESTAURATION DES RESSOURCES FORESTIERES
DANS LA REGION DE BASSILA**

**CONTRAT DE GESTION
DE LA FORET CLASSEE DE
PENESSOULOU**

OCTOBRE 1999

Entre

Le Gouvernement de Bénin représenté par le Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles d'une part,

Et

Les Populations riveraines de la forêt classée de Pénéssoulou représentées par les Présidents des Structures Villageoises de Gestion des Unités d'Aménagement d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 : INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Définition des Termes

Le terme contractant désigne les populations riveraines de la forêt, signataires du contrat de gestion.

ARTICLE 2 : Documents Contractuels

Le plan d'aménagement participatif de la forêt classée de Pénéssoulou fait partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 3 : Droit Applicable

La législation en vigueur au Bénin est la seule applicable au présent contrat.

ARTICLE 4 : Ordre de Priorité des Documents Contractuels

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le contractant assure avoir pris connaissance, constitue les conditions définissant le présent contrat.

ARTICLE 5 : Durée du Contrat

Le présent contrat a pour objet l'aménagement de la forêt classée de Pénéssoulou telle que décrite dans l'arrêté de classement ci-joint, et conformément aux prescriptions techniques contenues dans le plan d'aménagement.

ARTICLE 6 : Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet l'aménagement participatif de la forêt classée de Pénéssoulou tel que décrit dans l'arrêté de classement ci-joint, et conformément aux prescriptions techniques contenues dans le Plan d'Aménagement de cette forêt.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 7 : Droits et Obligations de l'Administration Forestière

Aux termes du présent contrat, l'Administration Forestière, conformément à la loi, a le droit de prendre unilatéralement toutes les mesures conservatoires et toutes sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues au Plan d'Aménagement. De plus, elle se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à l'exécution du présent Plan d'Aménagement, en cas d'infractions jugées graves aux dispositions de la loi 93.009 et ses textes subséquents.

Lorsque l'Administration Forestière met fin unilatéralement à l'exécution du Plan d'Aménagement, elle a le devoir d'indemniser dans un délais ne pouvant excéder 6 mois, les populations riveraines signataires du présent contrat de gestion conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Par ailleurs, l'Administration Forestière, pour la mise en œuvre du Plan d'Aménagement, doit mener auprès des populations riveraines de la forêt, des actions de sensibilisation, d'information, de vulgarisation, de conseil et d'appui technique. Ces actions doivent précéder nécessairement les sanctions. De plus, l'Administration Forestière doit apporter aux populations riveraines des aides ou incitations matérielles ou financières ou sociales aux actions prévues au Plan d'Aménagement.

L'Administration Forestière a le devoir de prêter assistance aux populations pour les cas d'expulsions d'exploitants en infraction ou d'exploitants illégaux.

CHAPITRE 3 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

ARTICLE 8 : Obligations Générales

Les Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement ont en charge l'Administration du Plan d'Aménagement. A ce titre, elles doivent :

Respecter et faire respecter les droits d'usage du domaine tels que prévus par les articles 32 et suivants de la loi 93/009.

ARTICLE 9 : Responsabilités Matérielles

Le contractant est seul responsable des dégâts matériels ou immatériels ou des lésions corporelles survenus par suite de l'exécution des travaux d'aménagement.

Les indemnités à payer en cas d'accident sont dues par le contractant, sauf recours qui lui incombent contre l'auteur de l'accident.

ARTICLE 10 : Responsabilité Financière et Administrative du Contractant

Tous les usagers de la forêt sont tenus de payer des contributions au fonds d'aménagement. Le Contractant est tenu de percevoir ces contributions suivant la grille élaborée à cet effet. Une partie des contributions ainsi collectées doit être réservée à l'Administration Forestière conformément à une clé de répartition retenue d'accord partie.

CHAPITRE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 : Modalités d'Exercice des Activités Economiques dans la Forêt

L'exercice des activités économiques dans la forêt doit répondre à des critères qui sont contenus dans les procédures d'administration et de gestion du Plan d'Aménagement. L'exercice des activités économiques se fait sous la supervision du contractant qui peut en cas de besoin solliciter l'aide et l'assistance de l'administration.

ARTICLE 12 : Prescriptions Techniques pour l'Aménagement

L'aménagement de la forêt classée de Pénésoulou doit se faire conformément aux prescriptions techniques contenues dans le Plan d'Aménagement participatif élaboré de manière concertée par l'Administration Forestière l'Administration Forestière et les populations riveraines pour cette forêt.

ARTICLE 13 : Suivi et Contrôle

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Administration Forestière doit requérir, dès que nécessaire, le Contractant pour un contrôle des activités sur les sites retenus pour l'aménagement. Le contractant ne doit en aucun cas opposer un refus à cette réquisition ni au contrôle, objet de la réquisition. L'opposition ou le refus du contractant de se prêter au contrôle de l'Administration Forestière peut entraîner la rupture de fait du contractant.

ARTICLE 14 : Contestation et litige

Si, au cours de l'exécution du plan, un différend survient entre l'Administration Forestière et le Contractant, ce dernier soumet au Ministre Chargé des Forêts et de Ressources Naturelles un mémoire dans lequel il indique les motifs du désaccord accompagnés de pièces justificatives. Le Ministre Chargé des Forêts et de Ressources Naturelles nomme alors un arbitre pour régler le différend. Le Contractant dispose d'un délais de 15 jours pour récuser l'arbitre nommé. Un deuxième arbitre est nommé après avis du Contractant.

ARTICLE 15 : Pénalités

En cas de rupture du contrat du fait du Contractant, outre les dommages et intérêts qui pourraient en résulter, les autres sanctions à infliger seront celles prévues par les textes en vigueur.

Ont signé :
Pour l'Administration Forestière,
Le Ministre du Développement Rural.

Mr Théophile NATA

Et

Pour les Populations riveraines des forêts :

1°) Le Président de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement
de Nagayilé

2°) Le Président de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement
de Nioro

3°) Le Président de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement
de Pénélan

4°) Le Président de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement
de Pénéssoulou

5°) Le Président de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement
de la Forêt Classée de Pénéssoulou

Fait à Pénéssoulou, le1999

Annexe :

Plan d'Aménagement participatif de la forêt classée de Pénéssoulou